



REGLEMENT INTERNE DU CIMETIERE COMMUNAL, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : COMPORTEMENT DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

- L'accès du cimetière est interdit à toute personne dont la tenue choquerait la décence, aux personnes en état d'ivresse et aux animaux, même tenus en laisse, sauf les chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- Il est interdit de s'introduire irrégulièrement dans le cimetière, de faire du bruit, et de contrevenir d'une manière quelconque au respect dû aux morts.
- Il est recommandé de rapporter les arrosoirs et brocs au niveau des points d'eau et de déposer les fleurs fanées ou autres objets du cimetière dans les containers réservés exclusivement à cet usage à l'extérieur du cimetière.

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tout véhicule est interdite (sauf fourgon mortuaire et véhicules utilitaires des entreprises de marbriers ou de la commune).

ARTICLE 3 : CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols et actes de vandalismes qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 4 : DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- décédées sur le territoire de la Commune,
- domiciliées sur le territoire de la Commune,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

ARTICLE 5 : CHOIX DES EMPLACEMENTS

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, selon le plan de disponibilité des emplacements.

ARTICLE 6 : DUREE ET DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions destinées à recevoir un caveau de 1 à 6 places, une cave-urne ou une case seront d'une durée de 50 ans renouvelable, ces concessions restent dans le domaine de la Commune.

ARTICLE 7 : OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux.

ARTICLE 8 : TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables du cimetière peuvent être consultés au secrétariat de la Mairie.

TITRE II : CIMETIERE COMMUNAL – CONCESSIONS CAVEAUX

ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES

- Dimensions des caveaux :

	Caveau 4 à 6 places	Caveau 2 places
Longueur	2,50M	2,50
Largeur	2,20M	1,80
Inter caveau	de 25 à 30 cm	

- La construction des caveaux ou pose d'une fosse en béton devront intervenir **dans un délai d'un an**, à l'expiration de ce délai, la concession sera reproposée à la vente.

- **Pleine terre : En raison de la hauteur de la nappe phréatique, les concessions en pleine terre, sont interdites.**

L'acte de concession va déterminer s'il s'agit :

- **d'une concession individuelle** : il est permis de faire l'acquisition privative d'une parcelle dans le cimetière afin d'y fonder une sépulture particulière (personne expressément désignée)
- **d'une concession collective** : plusieurs personnes expressément désignées par le concessionnaire en filiation directe ou sans lien parental
- **d'une concession familiale** : elle a pour vocation de recevoir outre le corps du concessionnaire l'ensemble des ayants-droit, voire les personnes unies aux concessionnaires par des liens particuliers d'affectation.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

A l'expiration de la concession ou devant l'état d'abandon et de délabrement des tombes, la reprise de la place peut être ordonnée par le Maire conformément à l'article L 2122.27 du code général des collectivités territoriales. Les ossements restants dûment répertoriés seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet dans le nouveau cimetière.

TITRE III : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 11 : UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE

Il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture non encore construite, ou des urnes funéraires.

Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale, qui en assure avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Les demandes de dépôt doivent être adressées à Monsieur le Maire sur papier libre.

Elles doivent mentionner :

- le nom, le prénom du défunt,
- la date du décès,

- le nom du demandeur,
- l'adresse du demandeur,
- la durée.

Seul le Maire ou son représentant, autorise le dépôt.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositoire se fera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

Les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil zingué conformément aux dispositions des articles R 2213-26 et R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

TITRE IV : OSSUAIRE

ARTICLE 12 :

L'ossuaire du cimetière recevra les restes mortels exhumés (lorsque la décision d'incinération n'a pas été retenue) issue de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure prévues par les textes.

ARTICLE 13 :

Suite à une opération de reprise, les restes exhumés seront placés soit dans un cercueil de petite taille, soit dans une boîte à ossements appelé aussi reliquaire.

La ré-inhumation dans l'ossuaire se fera sans délai avec toutes les décences.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu accessible au public en mairie.

TITRE V : LES REGLES D'EXHUMATION

ARTICLE 14 : DEMANDES D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Le retrait d'une urne, d'un caveau ou son descellement est une exhumation.

A la demande des familles : Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur (avec des pièces justificatives). Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Consécutives à une reprise administrative : La bonne gestion d'un cimetière nécessite la récupération par la commune des concessions arrivées à échéance, à l'état d'abandon ainsi que les terrains dits communs après une période minimale de 5 ans.

L'exhumation des restes présents dans une concession constitue donc une condition indispensable pour que la Commune puisse concéder à nouveau le terrain repris.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations se font en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales. Leurs dates sont fixées par le Maire. Elles ont lieu le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister

Toutes les exhumations seront faites autant que possible le matin.

Dans le cas de présence d'eau dans le caveau, celle-ci doit être pompée et transportée dans un matériel étanche.

Les éléments extraits à cette occasion (bois, plastique ou textile) seront conditionnés dans des sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être détruits par le fossoyeur ou marbrier.

Dans les cimetières, il est possible de distinguer plusieurs destinations des cendres : le columbarium, le Jardin du souvenir, la cave-urne.

ARTICLE 16 : REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

La réunion ou la réduction de corps dans les caveaux permet de dégager des places supplémentaires.

La réduction de corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de la Commune, à la demande des familles dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI : LE COLUMBARIUM

Le nouveau cimetière dispose d'un columbarium de 2 modules de 8 cases chacun. Ces cases sont destinées à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES

Chaque case des 2 modules peut contenir 4 urnes.

Les dimensions des cases sont les suivantes ; 38 x 38 cm, 42 cm de profondeur.

ARTICLE 18 : ORNEMENTATION ET INSCRIPTIONS

Chaque case numérotée devra obligatoirement comporter sur la porte de fermeture une plaque gravée indiquant le nom de la famille ou de la personne décédée. Cette plaque aux dimensions réglementaires de (18 x 6 cm) placée en bas à droite de la porte, est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 19 : DEPOT DE FLEURS ET D'OBJETS

Il est strictement interdit de déposer des pots de fleurs, gerbes ou autres ex-voto sur le dallage au sol autour des 2 modules. Il est uniquement toléré un petit vase discret sur le rebord de chaque urne.

ARTICLE 20 : DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Tout dépôt ou retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie. Sans cette autorisation aucun dépôt ni retrait ne sera toléré.

Le demandeur doit préciser : son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.

La demande de retrait doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les cases du columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la Commune.

Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la Commune.

ARTICLE 21 : RENOUVELLEMENT, REPRISE

A l'expiration de la durée de la concession la reprise de la case peut être ordonnée par le Maire conformément à l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils désirent la reconduction.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur, au moment du renouvellement.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement du contrat de concession démarre à compter du lendemain de la date d'expiration et non à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user du droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Commune, qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

TITRE VII : LES CAVES-URNES

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES

Les caves individuelles au niveau du sol devront répondre aux normes de celles exposées à ce jour.

Les dimensions des concessions cave-urnes sont les suivantes : 180 x 100 cm.

ARTICLE 23 : ORNEMENTATION ET INSCRIPTIONS

Les dimensions intérieures des caves au sol sont les suivantes : 37 x 37 cm, profondeur 30 cm.

Chaque cave-urne devra obligatoirement comporter une plaque gravée indiquant le nom de la famille ou de la personne décédée.

ARTICLE 24 : DEPOT DE FLEURS ET D'OBJETS

Les fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre.

ARTICLE 25 : DEPOT OU RETRAIT D'UNE URNE

Tout dépôt ou retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en Mairie. Sans cette autorisation aucun dépôt ni retrait ne sera toléré.

Le demandeur doit préciser : son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.

La demande de retrait doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les cases du columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la Commune.

Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la Commune.

ARTICLE 26 : RENOUELEMENT, REPRISE

Voir article 16 du présent règlement sur les renouvellements de concessions.

A l'expiration de la durée de la concession la reprise de la case peut être ordonnée par le Maire conformément à l'article L

2122-27 du code général des collectivités territoriales et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cave-urne deviendra libre et l'urne ou les urnes seront conservées pendant un an dans l'ossuaire au cours duquel elles pourront être restituées aux ayants-droits qui réclameront.

L'identification des personnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées identiques qui seront collées sur l'urne mentionnant les noms, prénoms, années de naissance et décès du défunt.

Passé ce délai les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite. La Commune reprendra de plain droit et gratuitement la concession.

TITRE VIII : LE JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts uniquement.

ARTICLE 27 : AMENAGEMENT

La dispersion ne peut être effectuée que dans cette partie réservée à cet effet et dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

ARTICLE 28 : DROIT DES PERSONNES A UNE DISPERSION

La disposition des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 29 : TAXE

La dispersion des cendres est gratuite.

ARTICLE 30 : AUTORISATION DE DISPERSION

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

ARTICLE 31 : DEPOT DE FLEURS ET D'OBJETS

Les fleurs et les plantes ne pourront être déposées qu'autour de la partie réservée à la dispersion des cendres.

Tout dépôt d'objets est strictement prohibé dans ce lieu affecté à la dispersion des cendres.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 32 :

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Monsieur le Maire sur demande expresse et motivée.

ARTICLE 33 :

Le présent règlement abroge le règlement antérieur du cimetière.

ARTICLE 34 :

Le présent règlement sera affiché dans les conditions réglementaires, ainsi qu'apposé à l'entrée du cimetière afin que nul ne l'ignore.

ARTICLE 35 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

-Règlement adopté par le Conseil Municipal en date du 22/10/2018-